

DEPARTEMENT DE L'AIN		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : Modification de la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)		<u>SEANCE DU 20.06.2024</u> <u>Etaient présents</u> : M. VIALLET. P. ECAILLE. JF. JOLY. S. JUHEN. D. JULLIARD. E. LEE. G. LEGAY. M. VUILLERMOZ.
Date de convocation : 13.06.2024	Nb de conseillers En exercice : 10	<u>Secrétaire de séance</u> : J.F. JOLY
Date d'affichage : 13.06.2024	Présents : 8 Votants : 10	
N° Délibération 01247.2024.06.045	Pouvoirs : 2	

OBJET : GESTION RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du 19 décembre 2018, reçue par le contrôle de légalité le 26 décembre 2018,

Madame le maire indique que dans le cadre du contrôle dit des entrants du mois de mars 2024 par le SAR (service d'assistance au réseau) PAIE de Belley, la commune a été avertie que la délibération mentionnée ci-dessus instituait le versement de la part fixe du RIPSEEP seulement à compter du 2^{ème} mois de présence pour les agents contractuels.

Dans un souci d'équité vis-à-vis des agents fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, ainsi que de régularisation des paies versées aux différents contractuels recrutés ces dernières années, il est proposé de suivre le modèle du Centre de gestion qui ne retient pas de condition d'ancienneté des agents pour cette indemnité et de supprimer par conséquent le paragraphe « Bénéficiaires » de la délibération du 19 décembre 2018 pour le remplacer par la formulation suivante :

« Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels. »

De la même manière, il est proposé de supprimer le paragraphe « Modalités ou retenues pour absence » de la délibération du 19 décembre 2018 :

« En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles pour congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation

spéciale d'absence ou congés pour formation syndicale, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État détaillées dans le décret n°2010-997 du 26/08/2010. »

Pour le remplacer par ceux figurant sur le modèle du Centre de gestion :

« En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010). »

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption. »

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le maire, après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres :

- Décide de supprimer les paragraphes relatifs aux bénéficiaires et aux modalités ou retenues pour absence de la délibération instaurant le RIFSEEP du 19/12/18, reçu par le contrôle de légalité le 26/12/18 pour les remplacer par les paragraphes mentionnés supra,
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à ces dispositions,
- De fixer l'entrée en vigueur de cette délibération de façon rétrospective au 1^{er} novembre 2022

Contre : / 0 Abstention : / 0 Pour : / 10 (dont 2 pouvoirs : C. GROSGURIN à J.F. JOLY et M.C. COUTURIER à D. JULLIARD)

DELIBERATION N°01247.2024.06.045

Pour extrait d'acte conforme
Le maire, Martine VIALLET